

## Assurance

- ▶ Responsabilité civile Prestataire de service

SA MALT COMMUNITY  
42 RUE DE ROCHECHOUART  
75009 PARIS FR

## Votre agent général

Ce contrat est conclu entre :

**AXA France IARD Mutuelle** représenté par STE GADROY BRETEAU GASPARD SARL,  
et **SA MALT COMMUNITY**.

## **Adresse du souscripteur :**

42 RUE DE ROCHECHOUART  
75009 PARIS FR

## **AXA France IARD Mutuelle**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers  
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex  
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309  
Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI \_ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

---

## Préambule

Le présent contrat d'assurance pour compte est conclu, conformément aux dispositifs de l'article L.112-1 du Code des Assurances, entre AXA France et la **SA MALT COMMUNITY** pour le compte des personnes désignées (ci-après « les Assurés »).

Il est constitué des présentes conditions et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Il est régi par le droit français et notamment le Code des Assurances.

---

## Définitions

### Assuré

Par dérogation aux conditions générales, le souscripteur n'est pas considéré comme assuré.

On entend par assuré : LES ASSURES DESIGNES CI-DESSOUS DANS LE SEUL CADRE DES MISSIONS REALISEES PAR LE BIAIS DES PLATEFORMES « **MALT** » en France, en Espagne et en Allemagne.

**Est considéré comme assuré, le prestataire, intervenant seul dans le cadre relevant de l'un des statuts ci-dessous :**

- **Particulier majeur non professionnel,**
- **Artisan,**
- **Micro-entrepreneur,**
- **Indépendants y compris les indépendants exerçant en société,**
- **Freelances,**
- **Entreprise individuelle.**

Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'**assuré** et sont juridiquement distinctes, elles sont considérées comme **tiers** entre elles pour les **dommages** Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs.

### Documents

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

### Responsabilité civile

On entend par responsabilité civile professionnelle, la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses clients ou à tout autre tiers, par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui ou les personnes dont il est civilement responsable dans le cadre de l'exécution d'une prestation couverte au titre des activités garanties au présent contrat.

## **Activités garanties**

---

Le présent contrat garantit l'exercice des activités suivantes :

Missions réalisées par le biais de la plateforme « MALT » de type Marketplace, permettant la mise en relation de freelances avec des entreprises principalement dans les domaines suivants :

- Informatique
- Conseil
- Communication
- Design

**RAPPEL : CE CONTRAT N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES PRESTATAIRES EN DEHORS DES MISSIONS PROPOSEES PAR LA PLATEFORME.**

## **Déclarations**

---

Le souscripteur déclare que :

Chaque utilisateur de la plateforme « MALT » accepte les conditions générales d'utilisation.

### **Dommages aux biens confiés**

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence- causés aux biens mobiliers qui font l'objet de la prestation de l'assuré, qu'ils soient ou non des biens confiés au sens de la définition figurant aux conditions générales ainsi que les biens empruntés pour sa réalisation

#### **SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente ;**
- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- **les objets essentiellement fragiles tels que verreries, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, miroirs ;**
- **les objets en mauvais état au moment du sinistre ;**
- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés.** Toutefois, demeure garanti le vol de biens mobiliers dans l'enceinte des établissements objets du contrat de prestation causé par :
  - les préposés de l'assuré au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
  - des tiers lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés.

#### **ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### **Dommmages immatériels non consécutifs**

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

#### **SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :**
  - **soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,**
  - **soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,**
  - **soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré**
- **Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit**

Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de **la prestation** lorsqu'il a pour origine :

- un accident
  - une erreur dans l'exécution de la prestation.
- **Les conséquences pécuniaires résultant :**
    - **de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,**
    - **de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.**

Cette garantie est accordée dans les termes et limites du contrat à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

### **Dommmages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle**

La garantie du contrat est étendue, par dérogation partielle à l'exclusion 4.18 alinéa 3 des conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir si les dommages résultant d'atteinte à la Propriété Industrielle, littéraire ou artistique sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par lui :

- d'une part dans les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation,
- ou d'autre part quant à l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé»

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 5.2 des conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### Montant des garanties et des franchises

**(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales 460653 jointes)**

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus</b> (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>9.000.000 €</b> par année d'assurance	<b>350 € sur tout dommage autre que corporel</b>
<b>Dont :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dommages corporels</b> <b>9.000.000 €</b> par année d'assurance</li> <li>• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b> <b>1.200.000 €</b> par année d'assurance</li> </ul>		
<b>Autres garanties :</b>		
<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	<b>2.000.000 €</b> par année d'assurance dont <b>1.000.000 €</b> par sinistre	<b>380 €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>750.000 €</b> par année d'assurance	<b>1.000 € sur tout dommage autre que corporel</b>
<b>Dommages immatériels non consécutifs</b> (article 3.2 des conditions générales) <b>y c. dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle</b>	<b>1.000.000 €</b> par année d'assurance	
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières) <b>y. c. frais de reconstitution de documents/ médias confiés</b>	<b>250.000 €</b> par année d'assurance	
<b>Défense</b> (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours</b> (art 5 des conditions générales)	<b>20.000 €</b> par litige	Seuil d'intervention : <b>380 €</b>
<b>Responsabilité environnementale</b>	<b>35.000 €</b> par année d'assurance	<b>1.500 €</b> par sinistre

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :**

- **Toute activité soumise à obligation d'assurance ou relevant d'une profession réglementée (exceptée la pratique du droit accessoire lorsqu'elle est exercée dans les conditions précisées à l'article 54-1 de la loi 71-1130 du 31/12/1971).**
- **Toutes réclamations relatives à des prestations réalisées directement ou par sous-traitance dans les secteurs financier, politique, pharmaceutique, médical, ingénierie industrielle ou construction, aéronautique, spatial, nucléaire, armement.**
- **Tous dommages résultant des missions suivantes réalisées directement ou par sous-traitance :**
  - **création/développement/vente de logiciel de sécurité informatique.** Mais la simple revente de logiciels de marque est garantie.
  - **création/développement/vente de logiciel d'information financière**
  - **création/développement/vente de logiciel de jeu avec gain d'argent**
  - **création de moteurs de recherche (ex. : GOOGLE, BING...)**
  - **infogérance de production**, hors opérations usuelles de maintenance
  - **conception et développement d'applicatifs ou de matériel d'aide au diagnostic et aux soins thérapeutiques, tels que, notamment, la robotique chirurgicale in situ ou à distance, la radiologie, la radiothérapie**
- **Tous dommages résultant de l'hébergement de sites Internet chez l'assuré,**
- **Tous dommages résultant de l'absence d'approbation par le client du contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées sur internet ;**
- **Toutes prestations d'infogérance de production, hors opérations usuelles de maintenance ;**
- **Tous dommages résultant de la fourniture d'accès informatique (FAI) ;**



- **Toutes prestations de création, développement pour internet de logiciels de téléchargement de musique et fonds d'écran,**
- **Toute délégation à la protection des données, dans le cadre du règlement européen 2016/279 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD), et des textes qui en découlent.**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des prestataires lorsqu'elle est recherchée en dehors des missions proposées par la plateforme.**
- **Les engagements passés entre l'assuré et le client final (y compris la nature et les modalités techniques de la prestation, l'acceptation des conditions générales d'utilisation) lorsqu'ils n'ont pas été formalisés par écrit.**

---

#### **Dispositions particulières**

#### **ETENDUE GEOGRAPHIQUE**

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier du fait des activités déclarées au présent contrat.

Toutefois, la garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

#### **Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :**

- **Les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco, d'Espagne et d'Allemagne.**
- **Les dommages résultant des prestations exercées sur les territoires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ou à destination de ces pays.** Restent toutefois garantis les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

## **ENGAGEMENTS CONTRACTUELS**

La garantie n'est accordée que si l'assuré formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients finaux, y compris la nature et les modalités techniques de la prestation. Ces engagements passent par l'acceptation des conditions générales d'utilisation par les assurés. Il s'oblige à en communiquer copie à l'assureur sur sa simple demande.

## **INTERVENTION DU PRESENT CONTRAT**

Le présent contrat intervient en complément ou à défaut des garanties que l'assuré aurait souscrites par ailleurs.

---

### **L'intervention en libre prestation de service**

#### **Définitions**

En complément des définitions stipulées au chapitre « Définitions » des Conditions Générales, sont définis les termes suivants dans le cadre du programme international d'assurance :

#### **Libre prestation de service (LPS) :**

Opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un état membre de l'Espace Economique Européen couvre ou prend à partir de son siège social ou d'une succursale située dans un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen un risque ou un engagement situé dans un autre de ces états, lui-même désigné comme « Etat de Libre Prestation de Services ».

Il est entendu que le fonctionnement du présent contrat, tant sur le plan technique que sur le plan administratif, notamment en matière de taxes sur les conventions d'assurance, s'exercera dans le cadre de la réglementation relative à la LPS.

## **Objet de la garantie**

Les garanties du contrat sont étendues à ses clauses et conditions exclusivement aux filiales désignées ci-dessous :

- **La Maltería Impact Hub,  
C/ Piamonte 23  
28004, Madrid  
Espagne**
- **Allemagne (adresse à déclarer en cours d'année 2019)**

.....

et au titre d'une intervention en Libre Prestation de Service (LPS) dans l'Espace Economique Européen.

La garantie s'applique uniquement :

- aux conséquences de la Responsabilité Civile Contractuelle,
- aux conséquences de la Responsabilité Civile Délictuelle ou Quasi Délictuelle.

## **Montant de la garantie – franchises**

Cette garantie est accordée dans les termes et limites du contrat et à concurrence des montants indiqués dans le tableau de garanties sous déduction des franchises prévues au présent contrat.

## **Garanties spécifiques**

- **Responsabilité civile de l'employeur**

Objet et intervention de la garantie

Pour les préposés ne relevant pas du régime français de la Sécurité Sociale, demeurent garanties en ce qui concerne les accidents du travail uniquement, les conséquences de la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'employeur (employer's liability) en cas de recours :

- des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale ou autres organismes assimilés ;
- des préposés et leurs ayant droits.

Cette extension interviendra :

- **Au 1er euro**, dans les pays assurés en LPS au titre du présent contrat où aucune législation locale n'impose la souscription d'un contrat d'assurance séparé,

#### Montant de la garantie et de la franchise

Le montant de la garantie s'appliquant est inclus dans celui de la garantie « faute inexcusable » jusqu'à concurrence de 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance prévue au tableau des montants des garanties et franchises des présentes conditions particulières.

#### Franchise :

Celle prévue au tableau des montants des garanties et franchises des présentes conditions particulières au titre de la garantie « faute inexcusable ».

- **Responsabilité civile incendie (risques locatifs et le recours des voisins et des tiers)**

Par dérogation à toutes dispositions contraires de la police Master, sont garantis au 1er Euro, les dommages matériels et immatériels engageant la responsabilité des filiales étrangères de l'assuré :

- A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, ayant pris naissance dans un établissement occupé à titre permanent hors de France ;
- pour autant que dans les pays considérés ce risque soit garanti par l'assurance Responsabilité Civile.

#### **Dispositions spécifiques :**

Notre contrat ne peut se substituer en aucune manière à l'assurance qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

**Les indemnités dues en exécution de la présente garantie pourront être payées dans le pays dans lequel la présente garantie sera mise en jeu chaque fois que cela sera autorisé par la réglementation locale et dans ce cas, dans la monnaie du pays de la filiale assurée.**

**Si la réglementation locale ne permet pas ce paiement, les indemnités pourront être payés en Euros et en France au souscripteur du présent contrat pour autant que celui-ci justifie d'un mandat l'autorisant à percevoir l'indemnité due pour le compte de l'assuré bénéficiaire de la garantie.**

**Si une conversion est nécessaire, il sera fait application du taux de change publié par la BCE au jour du règlement de l'indemnité pour les monnaies convertibles et du taux de change de la Banque centrale du pays concerné pour les monnaies non convertibles.**

## **Exclusions :**

Il est précisé que les exclusions prévues au présent contrat sont applicables aux filiales étrangères, étant précisé que lorsque celles-ci font références à la législation ou à la réglementation française, **elles s'entendent également pour les dispositions similaires pouvant exister en droit étranger.**

**En complément des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus du contrat :**

- **Les dommages visés par une obligation d'assurance locale,**
- **Les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code civil ou par toute législation étrangère similaire,**
- **Exclusion des dommages de nature nucléaire à l'étranger,**
- **Les dommages visés par la Directive Européenne 2004/35/CE (responsabilité environnementale);**
- **les dommages causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement,**
- **les dommages impliquant des véhicules terrestres à moteur (Automotive Liability),**
- **Les conséquences :**
  - **de la Responsabilité civile de l'Employeur pour les dommages causés aux préposés ne relevant pas du régime français de la sécurité sociale (Employers' Liability, Responsabilité Civile Patronale, Responsabilité Civile Ouvrier) pour autant que cette garantie fasse l'objet d'une assurance obligatoire.**
  - **de l'indemnisation des Accidents du travail et maladies professionnelles (Workers Compensation - Occupational Disease),**
  - **du Repetitive Stress Injuries,**
  - **l'Employer's Practice Liability,**
  - **l'Employee Benefit Plan**

Le terme de « Employer's liability – RC ouvrier – RC patronale » sont définis comme étant la responsabilité encours par l'employeur dans ses relations avec les salariés.

Le terme de « Worker's Compensation » est défini comme étant la responsabilité encours par l'employeur dans ses relations avec les salariés et l'assurance compensant les dépenses médicales et les salaires perdus par les employés victimes d'un accident du travail.

Le terme « Occupational disease » est défini comme étant la maladie professionnelle.

Le terme « Repetitive stress injuries » est défini comme les lésions/blessures liées au travail répétitif.

Le terme « Employer's Practice Liability » est défini comme étant la responsabilité encourue par l'employeur du fait de la gestion sociale de l'entreprise en cas de non-respect de la réglementation relative à la protection des travailleurs en matière de harcèlement et de discrimination.

Le terme « Employee Benefit Plan » est défini comme correspondant aux programmes de prévoyance des employés (plan de retraite, plan de prévoyance des employés, plans d'assistance sociale (prestation, maladie, pension d'invalidité) établis et maintenus par un employeur et/ou une organisation des employés.

---

## **Conventions générales**

avec préavis de **2** MOIS.

### **Pièces jointes**

Ces conditions particulières jointes

- aux conditions générales n° **460653** version **D**
- à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° **490009**

## **Informatique et libertés**

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

\* Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

\* Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

\* Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient

- Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

\* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

\* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.

\* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

\* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site [Axa.fr](http://Axa.fr) à la rubrique "données personnelles", je trouverai plus de détails

sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".

**Fait à COMPIEGNE, en triple exemplaire,**

**Le 07/02/2019**

**LE SOUSCRIPTEUR**

**L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION**

**(Cachet commercial si entreprise)**



## **AXA France IARD Mutuelle**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers  
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex  
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309  
Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI \_ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances